

rappeler qu'aux termes de l'art. 372, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, il y a une légère modification à cet article; dans ce cas, la loi détermine à l'avance et précisément le lieu dans lequel sera exécuté par effigie le condamné par contumace. L'art. 26 du Code pénal ne s'applique point; il n'appartient point à la cour d'assises de déterminer précisément le lieu de l'exécution. L'exécution par effigie, consistant dans l'affiche dont parle cet article, doit se faire sur l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. C'est ici une légère modification au cas particulier de condamnation par contumace.

72. « ART. 27. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance. »

Je n'ai pas besoin d'insister sur les motifs de cet article; je ferai remarquer cependant qu'il abroge implicitement une loi antérieure, et dont la disposition était plus favorable: cette loi, du 23 germinal an III, défendait, non seulement d'exécuter une condamnation à mort avant la vérification dont parle notre article, mais encore de mettre en jugement une femme accusée d'un crime capital, avant d'avoir vérifié qu'elle ne fût pas enceinte. Peut-être serait-il à désirer que cette disposition plus généreuse eût été maintenue; il est, au reste, à penser qu'en pareil cas, le silence de la loi trouverait un supplément dans le sentiment des bienséances du ministère public chargé de la poursuite; qu'on éviterait de traduire à la cour d'assises, sous le poids d'une accusation capitale, une femme dont l'état de grossesse serait vérifié; qu'on surseoirait, non seulement à l'exécution de la condamnation, mais aussi aux débats, s'il n'y avait pas eu encore condamnation; et cependant la loi du 23 germinal an III est considérée comme abrogée. Mais c'est là une question de bienséance et de convenances.

73. « ART. 28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion et du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. »

Nous trouvons encore dans cet article et dans le suivant, plus importants que ceux qui les précèdent, nous trouvons encore certains accessoires attachés par la loi aux peines criminelles dont nous nous sommes occupés jusqu'ici. La dégradation civique a été indiquée, dans le texte de l'art. 8, comme peine simplement infamante; mais dans l'art. 8, en citant la dégradation civique, le législateur entend parler surtout de la dégradation civique, prononcée isolément, et comme condamnation principale attachée directement à tel ou tel crime. Ce n'est pas encore sous ce point de vue que nous avons à nous occuper de la dégradation civique; il en sera

question dans l'art. 34. Ici elle est envisagée, non pas comme peine principale prononcée directement, mais comme conséquence tacite et légale de certaines condamnations. Ces condamnations auxquelles la loi attache de droit, et sans même que l'arrêt en ait parlé, la dégradation civique, ce sont les trois condamnations afflictives temporaires et la première des peines infamantes, savoir: le bannissement. [[Il faut ajouter que la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile, a attaché la dégradation civique et l'interdiction légale aux peines perpétuelles qui entraînaient auparavant la mort civile]].

La dégradation civique, comme son nom l'indique assez, est une privation plus ou moins étendue de certains droits civiques, civils et de famille. Nous entrerons, en expliquant l'art. 34, dans les détails de cette privation, et aussi dans l'examen des avantages et des défauts d'une pareille pénalité; je me contente, quant à présent, de vous renvoyer à cet article. La dégradation civique résulte donc, dans les quatre cas indiqués par notre article, du fait même de la condamnation à l'une de ces peines.

L'étendue de cette dégradation est déterminée dans l'art. 34; mais ni l'art. 28 ni l'art. 34 ne tranchent une question qui pourrait se présenter et vous causer quelque embarras, celle de savoir quelle est la durée de la dégradation civique encourue comme peine accessoire, comme résultant de l'une des condamnations énumérées par l'art. 28.

J'ai dit tout à l'heure que la dégradation civique n'est pas une peine temporaire; qu'elle soit une peine accessoire comme dans le cas de l'art. 28, qu'elle soit une peine principale comme dans le cas de l'art. 8 et de quelques autres textes, elle n'est jamais peine temporaire proprement dite, elle n'est jamais du nombre de celles où l'art. 23 peut recevoir son application. Cependant, si la dégradation civique n'est pas proprement temporaire, ce n'est pas non plus, à parler exactement, une peine perpétuelle comme les trois premières de l'art. 7. J'aimerais mieux dire qu'elle est indéfinie, c'est-à-dire que les tribunaux n'en déterminent jamais et n'en peuvent pas déterminer d'avance la durée, qu'elle ait lieu principalement ou accessoirement. La dégradation civique est indéfinie, c'est-à-dire que, prononcée ou par la loi ou par l'arrêt, sans détermination à l'avance de sa durée, elle peut cependant cesser par la réhabilitation obtenue par le condamné, après un intervalle plus ou moins long.

Vous trouverez, dans les art. 619 et 620 du Code d'instruction criminelle, les indications relatives à la réhabilitation; vous y verrez que tout condamné à une peine afflictive ou infamante pourra, après avoir subi sa peine, obtenir sa réhabilitation; et l'effet de cette réhabilitation est précisément de le restituer, de le rétablir dans les droits que la dégradation civique lui avait enlevés indéfiniment. La réhabilitation accordée a précisément pour résultat de faire cesser les effets de la dégradation civique; elle peut être demandée, en général, cinq ans après l'expiration des peines auxquelles elle est attachée par l'art. 28; car remarquez que nous ne nous occupons aujourd'hui que de la dégradation civique encourue accessoirement; nous ne nous occupons de la réhabilitation que

comme moyen de faire cesser cette espèce, ce cas particulier de la dégradation civique.

A l'égard du bannissement, qui entraîne aussi, comme accessoire, comme conséquence, la dégradation civique, l'article 619 ne nous dit pas à quelle époque le banni, après l'expiration de sa peine, pourra solliciter sa réhabilitation, et faire cesser par là même les incapacités dont il était frappé. On serait tenté de conclure de ce silence qu'immédiatement après l'expiration de la peine, le banni rentré en France, et auquel la loi n'a déterminé aucun délai, pourrait solliciter et obtenir, s'il y avait lieu, sa réhabilitation. Mais l'article 621 ajoute que nul ne pourra obtenir sa réhabilitation s'il n'a demeuré pendant cinq ans dans le même arrondissement communal pour y être soumis à l'examen, à la surveillance que suppose nécessairement la concession d'une réhabilitation. Or, il est clair que le banni n'a pu, tant qu'a duré sa peine, accomplir cette condition : forcé de vivre hors de France, s'il a résidé de fait dans un arrondissement français, ç'a été de sa part un acte punissable, aux termes de l'article 23. Il est clair que ce temps ne peut pas lui compter.

Nous dirons donc que, dans les quatre cas indiqués par l'article 28, dans tous les cas où la dégradation civique est encourue accessoirement, un intervalle de cinq années au moins a dû s'écouler entre l'expiration de la peine et la demande en réhabilitation sur laquelle la cour sera appelée à prononcer.

Quant au point de départ de la dégradation civique, il est indiqué fort clairement à la fin de l'article 28 : je n'ai pas besoin de m'y arrêter.

74. • ART. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. •

Encore ici un accessoire, une conséquence attachée par la loi à certaines pénalités. [[Là encore il faut rappeler que la loi du 31 mai 1834, abolitive de la mort civile, a attaché l'interdiction légale aux peines perpétuelles dont ne parlait pas l'article 29, parce que les individus condamnés à ces peines étaient auparavant frappés de mort civile]].

En quoi diffère cette interdiction légale prononcée par l'article 29 de la dégradation civique prononcée par l'article 28 ? Les différences sont de plusieurs sortes.

1° La dégradation civique enlève pleinement, absolument, quoique non pas d'une manière irrévocable, les droits qu'elle retire au condamné. Ainsi vous verrez dans l'article 34 que la dégradation consiste dans la privation de tels et tels droits, par exemple dans la privation du droit

de vote, d'élection et autres pareils ; en un mot, elle enlève, non seulement l'exercice, mais la jouissance, mais l'existence même du droit dans la personne qu'elle atteint. Au contraire, l'interdiction légale, comme l'indique assez son nom, l'interdiction légale, comme l'interdiction judiciaire dont il est question à la fin du livre 1^{er} du Code civil, n'enlève pas la jouissance du droit, n'enlève pas le droit lui-même au condamné qu'elle atteint : elle lui en retire, elle lui en interdit l'exercice direct et personnel. Telle est la conséquence nécessaire du mot *interdiction* employé ici par la loi.

2° La dégradation ne frappe, n'atteint, n'enlève que les droits spécialement déterminés dans le texte de l'art. 34 ; au contraire, l'interdiction légale, comme l'interdiction judiciaire, enlève au condamné l'exercice, non pas de tel ou tel droit, mais de tous ses droits sans exception, sans restriction ; elle en confère l'exercice au tuteur nommé conformément à notre article, sauf à requérir les assistances, les homologations voulues par le droit civil.

D'autres différences résultent encore du rapprochement de nos deux textes.

La dégradation civique résultant de l'article 28 est une peine indéfinie ; elle ne cesse que par la réhabilitation après un temps plus ou moins long, mais toujours après un certain intervalle depuis que le condamné a subi sa peine. En d'autres termes, le condamné frappé de la dégradation civique, accessoirement à une autre peine, ne peut jamais rentrer dans la jouissance des droits que lui enlève l'article 34 immédiatement après avoir subi les condamnations qui avaient produit cette privation. Au contraire, l'interdiction légale, comme le déclare formellement l'article 29, commence et finit avec la peine ; c'est pendant la durée de sa peine que le condamné dont parle l'article 29 est frappé de cette interdiction ; une fois sa peine expirée, il rentre, de droit, sans même avoir, comme l'interdit judiciairement, sans même avoir de demande en mainlevée à former, il rentre de droit dans la plénitude de l'exercice de ses facultés civiles.

Enfin, l'interdiction légale n'est pas attachée à la condamnation au bannissement. Le banni n'est pas soumis à l'état d'interdiction légale ni à la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur dont parle l'article 29.

Voilà les différences notables, caractéristiques, entre la privation accessoire dont parle l'article 28, et la privation, accessoire aussi, dont parle l'article 29 ; mais, à d'autres égards, l'intelligence de l'art. 29 demande d'assez longues explications, que je vais me borner à vous indiquer, sauf à les développer plus tard.

75. D'abord, quelle est la portée, quelle est l'étendue précise de cet état d'interdiction légale prononcée par l'article 29 contre certains condamnés ? Cet état est-il régi absolument et sans exception par les articles du Code civil qui déterminent l'état des interdits judiciairement ; ainsi les articles 502 et suivants, relatifs à l'interdiction

sont-ils pleinement applicables à l'interdiction légale prononcée à titre de pénalité ? De même, les articles relatifs à la tutelle des interdits judiciairement, devront-ils s'appliquer de droit à la tutelle des interdits légalement ? D'un autre côté, à quel genre de condamnation et à quelle position, à quelle classe de condamnés l'article doit-il s'appliquer ? Faut-il l'appliquer : 1^o aux individus condamnés contradictoirement à l'une des trois peines indiquées dans l'art. 29, et subissant réellement cette peine ? Sur la première question, l'affirmative n'est pas douteuse ; mais, 2^o l'état d'interdiction légale prononcée par l'art. 29 doit-il s'appliquer avec ses conséquences aux individus condamnés contradictoirement et qui se sont évadés depuis la condamnation, aux individus qui ne subissent pas réellement la peine prononcée contre eux, et sur lesquels paraissent manquer en conséquence les termes de l'art. 29 pendant la durée de sa peine, et de l'art. 30, après qu'il aura subi sa peine ? Enfin, quel sera l'état, la position des individus condamnés à l'une des trois peines indiquées dans l'article 29, mais condamnés par contumace et non pas contradictoirement ? C'est cette dernière question qui offre véritablement de l'intérêt, non pas qu'on puisse, je crois, hésiter raisonnablement sur la question de savoir si l'art. 29 leur est applicable. Encore bien que le texte, au premier aspect, ne distingue pas, nous pouvons prendre pour certain que l'art. 29 est inapplicable au condamné par contumace. L'état du contumax et la régie de ses biens resteront soumis, dans les trois cas indiqués dans cet article, aux principes développés dans les art. 465 et suivants du Code d'instruction criminelle, principes dont l'application n'est pas d'ailleurs sans difficulté, et qui mériteront de nous arrêter quelques instants.

Nous commencerons donc la prochaine leçon par l'examen de la nature de l'interdiction légale prononcée par l'article 29, et par l'explication de l'article 471 du Code d'instruction criminelle. Prenez lecture par avance des art. 469 à 478 du Code d'instruction criminelle relatifs à la contumace.

HUITIÈME LEÇON.

79. Nous nous sommes arrêtés à l'explication de l'art. 29, relatif à l'état d'interdiction légale qu'il établit comme conséquence des trois condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion. J'ai indiqué quelles différences séparent, soit dans sa nature, soit dans sa durée, soit dans ses causes, l'interdiction légale de l'art. 29, de la dégradation civique dont parle l'art. 28. Dans sa nature, en ce que l'interdiction légale enlève seulement au condamné l'exercice de ses droits, tandis que la dégradation civique le prive des droits eux-mêmes, mais de droits moins nombreux et moins importants. Cette différence résulte d'ailleurs textuellement des art. 1 et 2 du titre IV du Code pénal de 1791, que j'ai omis de vous citer dans la dernière leçon. C'est dans

ces deux articles qu'on a puisé, soit la peine accessoire de la dégradation civique, soit celle de l'interdiction légale, et, relativement à cette dernière, l'art. 2 disait : « Quiconque aura été condamné à cette peine ne pourra, pendant sa durée, exercer par lui-même aucun droit civil. » Quant aux causes d'où la loi fait dériver ces deux peines, nous avons remarqué que ces causes étaient moins nombreuses dans le cas de l'article 29 que dans celui de l'article 28 ; que le bannissement auquel l'article 28 attache la dégradation civique n'emporte pas l'interdiction légale aux termes de l'article 29. Enfin, quant à la durée, la dégradation civique est indéfinie ; au contraire, l'interdiction légale cesse de droit avec la peine dont elle était la conséquence : l'art. 29 est formel à cet égard.

77. Quelques questions nous restent à examiner relativement à la matière de l'interdiction légale : 1^o Quelles sont les conséquences de cette interdiction ? 2^o A quelle nature, à quelle classe de condamnations cette interdiction légale doit-elle s'attacher, s'appliquer ?

78. D'abord, quels en sont les effets ?

Dans le silence de l'art. 29 à cet égard, il est naturel, il est nécessaire de nous reporter, pour déterminer les résultats de l'interdiction légale, aux règles tracées par le Code civil sur l'interdiction judiciaire, les mêmes incapacités dont l'interdit judiciairement se trouve atteint par les articles 502 et 509 du Code civil, ces mêmes incapacités devant frapper, à ce qu'il semble, l'interdit légalement, aux termes de l'art. 29. La même nullité, agissant par les mêmes principes, atteindra les actes passés par l'un et par l'autre pendant la durée de l'interdiction.

Je n'admettrais pas même à cet égard une distinction que la jurisprudence paraît cependant autoriser entre les actes entre-vifs et les actes testamentaires. On s'accorde à reconnaître que tous les actes entre-vifs, passés par l'interdit légalement pendant la durée de sa peine, sont nuls comme le seraient les actes d'un interdit judiciairement, sont nuls par une conséquence forcée des art. 502 et 509 ; mais on a déclaré valable le testament fait pendant la durée de sa peine par l'interdit légalement. Il m'est impossible de trouver dans le texte de l'art. 29 rien qui puisse autoriser cette distinction. L'interdiction légale, c'est la suspension, la privation temporaire de l'exercice de tous les droits : ainsi le voulait l'art. 2 du titre IV du Code de 1791 ; notre Code n'a fait que reproduire ses expressions et ses principes ; on ne comprend pas pourquoi l'interdit légalement serait à cet égard dans une position plus favorable que l'interdit judiciairement. Au reste, en appliquant le texte à la lettre, en prononçant d'après ce texte la nullité du testament de l'interdit légalement, il est bien entendu que cette nullité ne s'applique qu'au testament qu'il aurait fait pendant la durée de sa peine ; que, s'il avait testé avant la condamnation, et qu'il vint à mourir pendant que dure encore la peine, le testament serait assurément valable ; car il n'a perdu que